



Ville de
Waremmme

Décr. Rég. W. 11 mars 1999, art. 38

ETABLISSEMENTS CONTENANT
DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES EN VERTU DU
DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

AVIS DE DECISION

RELATIVE A UNE DEMANDE DE PERMIS UNIQUE

Le Collège communal porte à la connaissance du public que, en date du 29 juillet 2026, un permis unique de l' A.I.D.E, rue de la Digue 25 à 4420 Saint-Nicolas pour la **démolition de l'ancienne station d'épuration et la construction et de l'exploitation d'une nouvelle station d'épuration et ses annexes**, a été délivré.

Conformément aux dispositions du titre Ier de la partie III du Livre Ier du Code de l'Environnement, le dossier peut être consulté à l'Administration communale « Service Environnement » à partir du **07/08/2026 au 27/08/2026** chaque jour ouvrable de 9h à 12h et de 13h à 15h ainsi que **le jeudi jusqu'à 20h UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS** et au moins 24 heures à l'avance auprès du Service Environnement, au 019/67.99.82 (ou 83) ou par mail : environnement@waremme.be

Le présent avis est affiché du 07/08/2026 au 27/08/2026

Un recours par rapport à la décision précitée peut être introduit auprès du SPW Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – Avenue Prince de Liège 15 – 5100 Jambes (Namur) dans un délai de 20 jours à dater du premier jour d'affichage de cet avis. Le recours doit être introduit à l'aide du formulaire prévu à l'annexe XI de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, formulaire disponible auprès de l'administration communale et sur le site du Service Public de Wallonie. Il doit être accompagné de la preuve du paiement de 25 € sur le compte BE44 0912 1502 1545 du Département des Permis et Autorisations. ⁽¹⁾⁽²⁾

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique ou le fonctionnaire délégué.

A Waremmme, le 31 juillet 2026

Par le Collège communal,

Le Directeur général,

Stéphane LECLERCQ

Le Bourgmestre f.f.,

Julien HUMBLET

(1) Premier jour de l'affichage de la décision. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

(2) Le recours est signé et comprend au minimum les informations suivantes :

1° les nom, prénom et adresse du requérant ; 2°) si le requérant est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que les nom, prénom, adresse et qualité de la personne mandatée pour introduire le recours ; 3°) les références, l'objet et la date de la décision attaquée ; 4°) l'intérêt du requérant à l'introduction du recours ; 5°) les moyens développés à l'encontre de la décision attaquée ; 6°) la copie du récépissé du versement ou de l'avis de débit du droit de dossier visé à l'article 177 du décret. (Le droit de dossier est fixé à 25 € pour tout recours. Le droit de dossier est dû à la date d'introduction du recours.)